

7. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, chaque Partie peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie le tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D (Procédure de règlement des différends entre États). Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. Chaque Partie communique à l'autre, par note diplomatique, l'identité des autorités fiscales mentionnées au présent article.

ARTICLE 15

Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

ARTICLE 16

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à ce qui suit:

- a) à une mesure:
 - i) existante et non conforme qui est maintenue sur le territoire d'une Partie;
 - ii) maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de tout forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, ou d'actifs s'y rapportant :
 - interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs, ou